

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'EVALUATION ET  
CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI - 29 JUIN 2009  
BRS/F/09/012**

**En cause: Madame A.  
Pharmacien titulaire**  
-----

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité coordonnée le 14 juillet 1994.

**I: GRIEF**

Grief unique.

**Avoir permis que soient portées en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées.**

**Ces faits relèvent des dispositions de l'article 141, § 5, 5ème alinéa a).**

En l'espèce il s'agit d'une bénéficiaire au nom de laquelle des préparations magistrales non délivrées ont été facturées par l'intermédiaire de l'office de tarification.

**Prestations en cause.**

<b>Identification</b>	<b>Libellé</b>		
Magistrale 1	Rp/	Paracétamol Codéine phosphate Pf 60 gélules	500 mg 40 mg
Magistrale 2	Rp/	Paracétamol Codéine phosphate Pf 60 gélules	1 g 80 mg

**Base légale du grief.**

L'AR du 12/10/2004 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des préparations magistrales et produits assimilés dispose :

« (...) Art. 2. Pour donner lieu à intervention de l'assurance, les préparations magistrales doivent être prescrites, exécutées et dispensées – ce dernier sans préjudice aux dispositions de l'article 24 – par des prestataires de soins légalement habilités à cet effet et doivent être destinées à des bénéficiaires non hospitalisés. (...) »

**Fondement du grief.**

Le grief se fonde essentiellement sur un bilan entrées/sorties des différents principes actifs nécessaires à la réalisation des préparations magistrales prescrites par le Dr B. au nom de Mme C. et portées en compte à l'assurance par le pharmacien A.

## **II : DECISION**

### **Quant aux dispositions légales applicables**

Les faits reprochés à Madame A. ont été commis avant l'entrée en vigueur des lois du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé (M.B., 22 décembre 2006, éd. 2), du 21 décembre 2006 portant création de Chambres de première instance et de Chambres de recours auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI (M.B., 14 février 2007), du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((I) M.B., 28 décembre 2006, éd. 3) et du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((II), M.B., 28 décembre 2006, éd. 3).

Les dispositions légales précitées, qui réforment le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (ci-après SECM), sont entrées en vigueur le 15 mai 2007.

Pour déterminer les dispositions légales applicables en l'espèce, il convient d'appliquer les prescriptions de l'article 112 (autonome) de la loi du 13 décembre 2006. Conformément à cette disposition, les faits en cause sont soumis, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141 §§ 2,3,5,6 et 7, alinéa 1<sup>er</sup> à 5 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 15 mai 2007.

### **Quant au fondement du grief**

Un grief unique a été formulé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à charge de Madame A.

Au cours de l'enquête, cette dernière n'a pas expressément reconnu le bien fondé du grief. Elle a fourni des explications succinctes au cours des auditions dont elle a fait l'objet. En revanche, elle s'est abstenue de fournir des explications, comme elle y avait été invitée le 16 avril 2009 lors de l'envoi de la note de synthèse.

Comme cela a déjà été relevé dans la note de synthèse et ci-dessus, le grief se fonde essentiellement sur un bilan entrées/sorties des différents principes actifs nécessaires à la réalisation des préparations magistrales prescrites par le Dr B. au nom de Mme C. et portées en compte à l'assurance par le pharmacien A.

Il s'agit essentiellement de prescriptions de 4 types différents de préparations magistrales qui ont été analysées sur base de la comparaison entre les quantités de principes actifs nécessaires à leur réalisation et les quantités de ces principes actifs réellement achetées aux grossistes.

Cette analyse a permis d'énoncer le grief. Madame A. n'a pas reconnu le bien fondé de celui-ci mais a déclaré lors de la remise de son PVC être « *consciente de la difficulté d'objectiver le déficit d'achats.* » Elle a donc décidé de rembourser l'indu.

Sur base des éléments repris ci-dessus et en l'absence d'élément complémentaire fourni par l'intéressée pour contester le manquement qui a été objectivé lors de l'enquête, il y a lieu de déclarer le grief fondé.

## **Quant au remboursement de l'indu**

L'indu afférent à ce grief s'élève à la somme de 581,04 euro. Bien qu'ayant contesté le contesté le grief, Madame A. a accepté de rembourser l'indu dans un souci d'apaisement.

Ce remboursement a d'ores et déjà été opéré, en conformité avec l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée, tel qu'en vigueur au moment des faits. Il y a lieu de l'acter.

## **Quant à la sanction administrative**

En l'espèce, il paraît indiqué de prononcer une sanction administrative dans le chef de Madame A.

En effet, l'intéressée est concernée par deux antécédents constatés au cours d'enquêtes antérieures au présent dossier. Eu égard à la nature de ces faits, il n'est pas permis de parler de récidive au sens de la loi coordonnée.

Cependant, l'antécédent constaté au cours de l'enquête portant le numéro de dossier E/ ... qui a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat notifié le 13/09/2000 et au remboursement d'un indu de 47.755 BEF (1.183,82 €) le 22/09/2000 présente une grande similitude avec les faits en cause aujourd'hui.

La prononciation d'une sanction administrative est donc justifiée par la nécessité de rappeler Madame A. au respect des obligations qui s'imposent à elle en sa qualité de dispensateur de soins qui doit être considérée comme un collaborateur de l'assurance obligatoire.

Pour fixer le quantum de cette sanction, il faut naturellement tenir compte du montant limité de l'indu et du fait que celui-ci a déjà été remboursé. Il convient donc de limiter la sanction et de l'assortir d'un sursis partiel. Cette dernière modalité est destinée à inciter le dispensateur de soins à faire preuve à l'avenir de plus de rigueur dans l'exercice de ses missions.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de prononcer, en application de l'article 141 § 5, alinéa 4, b) et § 7, alinéa 3 de la loi coordonnée, en vigueur au moment des faits, une sanction administrative s'élevant à 150 % du montant de l'indu, dont un tiers assorti d'une mesure de sursis pour une durée de trois ans.

La sanction effective s'élève donc à 581,04 euros.

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et spécialement l'article 143 §1<sup>er</sup> tel qu'en vigueur après le 15 mai 2007, les articles 141, § 5, 4<sup>ème</sup> alinéa, litera b) et 141, § 5 dernier alinéa et 141 §7 alinéa 3 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 15 mai 2007 et en l'espèce toujours applicables conformément à la disposition transitoire contenue dans l'article 112 de la loi du 13 décembre 2006 ;

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- décide que le grief est établi et acte que Madame A. a remboursé l'indu afférent à ce grief ;

- décide de prononcer une sanction administrative s'élevant à 150 % du montant de l'indu, dont un tiers assorti d'une mesure de sursis pour une durée de trois ans.

Bruxelles, le 29 juin 2009 :

Le Fonctionnaire-dirigeant

Dr. B. HEPP  
Médecin-directeur-général